

GE_GERICHTE A/3475/2005 vom 23. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3475_2005

FR: GE_GERICHTE A/3475/2005 du 23 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/3475/2005 del 23 marzo 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.03.2006
A/3475/2005

A/3475/2005 ATAS/293/2006 du 23.03.2006 (LAMAL) , RETIRE En fait RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3475/2005 ATAS/293/2006
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 23 mars 2006 En la cause Monsieur G _____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ANDERS Michael recourant contre PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT, avenue du Casino 12, 1820 Montreux, Suisse intimé EN FAIT Vu la décision sur opposition du 18 août 2005 ; Vu la demande déposée par Monsieur G _____ le 30 septembre 2005 au Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de PHILOS CAISSE MALADIE ACCIDENTS ; Vu la réponse du 25 octobre 2005 de la défenderesse ; Vu la réplique du 26 janvier 2006 du demandeur ; Vu le courrier de la défenderesse du 24 février 2006 indiquant au Tribunal de céans que le litige qui l'opposait au demandeur était sur le point de se régler à l'amiable ; Vu le courrier du demandeur du 13 mars 2006 par lequel il a indiqué retirer sa demande. CONSIDERANT EN DROIT Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient de prendre acte de ce retrait. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte du retrait de la demande du 4 octobre 2005. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.